Case
Wing
Z
45
.18
Ser. 1a
no. 126

NOUVELLES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

CLASSÉES

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

AVEC

DES NOTES de rapprochement qui indiqueront la liaison et les rapports de ces Lois entre elles,

ET

Des Explications sommaires pour en développer l'esprit et le sens, d'après les rapports des Comités qui les auront présentées et les discussions auxquelles elles auront donné lieu.

Par le citoyen CORDIER, *homme de loi, coopérateur de l'Edition in-4°. des Décrets, publiée par le C. G.*

PROSPECTUS.

DE nombreuses collections de décrets avaient été entreprises et annoncées; la révolution qui s'est opérée depuis quatre mois, les a fait abandonner. Ces anciennes lois, faites pour le Gouvernement monarchique, n'existent plus que provisoirement, et jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres, dont les bases seront déterminées sur la nouvelle forme de Gouvernement que la

France vient d'adopter. La Royauté est abolie : il faut donc faire disparaître de notre code, tant politique que civil, tout ce qui en portait l'empreinte ; et à cet égard, on ne peut se dissimuler que tout est à faire ou à réformer. Par-tout où se trouvaient l'action et l'influence d'un Roi, doit se rencontrer désormais la volonté du Peuple ; rentré dans la plénitude de ses droits, il ne doit plus voir que des Administrateurs ou des Agens nommés par lui, et qui lui devront compte de leur conduite.

Lorsqu'en France les hommes n'étaient que sujets, lorsqu'ils étaient exclus de presque toutes les places, qui se distribuaient à prix d'argent et selon le caprice des courtisans, ils devaient avoir peu de penchant à s'occuper de droit public, de politique et d'administration. Que leur importaient alors des connaissances dont ils ne pouvaient faire aucun usage ? Circonscrits dans le cercle étroit de leurs relations commerciales et domestiques, leur patrie ne s'étendait guère au-delà : les affaires publiques ne les touchaient qu'autant qu'elles avaient de rapport à leurs intérêts personnels. Aujourd'hui que, rétablis dans les droits de Citoyens, chacun d'eux participe à la Souveraineté nationale, ils ne peuvent se dispenser de s'instruire des lois de leur pays (*a*) :

(*a*) Né Citoyen d'un Etat libre, et membre du Souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. *Rousseau, Contrat social.*

leur insouciance à cet égard serait un crime. Il importe à eux et à la République qu'ils connaissent et les droits qu'ils ont à exercer, et les devoirs qu'ils ont à remplir ; qu'ils sachent juger et apprécier les hommes à qui ils délégueront leurs pouvoirs, et leur demander compte de l'usage qu'ils en auront fait ; qu'ils sachent enfin s'élever à la dignité de Citoyens. Sans cela, condamnés à servir éternellement, ils n'auraient fait que changer de joug et de maîtres ; la Souveraineté nationale ne serait qu'un vain nom : toujours concentrée dans un petit nombre de mains, elle ne tarderait pas à devenir l'apanage d'une poignée d'individus qui s'en arrogeraient exclusivement l'exercice. Bientôt nous verrions se former cette Aristocratie qui a étouffé la liberté dans tant d'Etats ; le Gouvernement aurait changé de forme, mais le despotisme n'aurait fait que changer de place.

Il est donc indispensable que tout Citoyen qui aime sa patrie, (et qui pourrait douter que tous ne l'aiment, après les efforts et les sacrifices qu'ils viennent de faire pour la sauver dès qu'elle a été déclarée en danger ?) qui veut en connaître la Constitution et les Lois, ait entre les mains un recueil de ces lois. Ce Catéchisme politique et moral n'est pas moins nécessaire à l'homme mûr, que celui où, dans son enfance, il apprit les dogmes de sa religion. Mais, pour qu'il ne soit pas inutile au plus grand nombre, il faut qu'il réunisse trois avantages : Que, par la pureté des principes qui y seront énoncés, il soit

propre à développer l'esprit public ; à faire sentir à chaque individu qu'il n'est plus seulement homme, mais encore Citoyen ; qu'il appartient à une grande famille dont les membres sont frères ; et que, par conséquent, rien de ce qui touche à la chose publique ne lui peut être indifférent. Qu'en second lieu, il offre au lecteur des explications claires et faciles à saisir, sur toutes les dispositions de la loi qui présenteraient quelque obscurité. Qu'enfin ce Recueil soit le moins cher et le moins volumineux possible, afin que les moins aisés puissent se le procurer, sinon en totalité, du moins pour les parties qui peuvent les intéresser davantage. C'est ce que nous nous proposons dans l'ouvrage que nous annonçons au public. L'Editeur, livré depuis beaucoup d'années à l'étude de ces matières, a en outre l'avantage d'avoir déja coopéré à une collection des décrets de l'Assemblée Constituante, avec des commentaires et explications (*a*); et, (pourquoi ne lui serait-il pas permis de le dire ?) dans cette édition, dont quelques divisions ont été favorablement accueillies, il a traité en entier celle du *Droit civil*, et en grande partie celles des *Impositions* et de l'*Ordre judiciaire*.

D'un autre côté, nous donnerons à ce Recueil un format qui le rendra portatif; il sera *in*-8°. Nous le diviserons par sections, selon l'ordre des matières, ce qui formera autant de volumes sépa-

---

(*a*) Nouvelles Lois françaises, publiées par le C. G.

rés, qui pourront même être considérés comme autant de codes particuliers, d'autant plus que, pour toutes les lois réglementaires qui, dans l'exécution, exigeront quelques actes particuliers, nous aurons soin d'y joindre les formules de ces actes.

La première section contiendra la *Constitution*. Dans cette partie, la plus intéressante de toutes, puisqu'elle doit renfermer les principes et le mode de Gouvernement, l'organisation et l'exercice des pouvoirs publics, leurs bornes respectives, etc., nous développerons quelques idées politiques, soit pour faire remarquer les avantages de ce genre de Gouvernement, soit pour indiquer, s'il y a lieu, les défectuosités du mode adopté. Ce droit appartient nécessairement à tout Citoyen : car un peuple ne peut être lié par un pacte, qu'autant qu'il l'a approuvé et consenti ; et dès-lors, chaque membre du Corps politique ayant le droit d'y donner ou d'y refuser son assentiment, a aussi celui d'y faire ses observations.

Les sections suivantes comprendront les lois qui doivent former le *Droit civil* de la France ; les lois réglementaires sur l'*Éducation publique*, sur l'*Administration*, sur l'organisation de la *Force publique* (car nous avons lieu de croire que les bases seront fixées par la Constitution) ; celles relatives aux *Domaines et Finances*, aux *Contributions*, à l'*Ordre judiciaire*, au *Commerce* et à l'*Agriculture ;* et enfin, celles relatives au mode d'élection et au traitement des

ministres du culte, payés par la Nation, si elles ne sont pas abrogées.

Nous pouvons donc croire que ce Recueil comprendra environ huit sections, dont les volumes seront plus ou moins forts, selon l'abondance des matières; (car nous ne pouvons pas prévoir ni déterminer le nombre de décrets que rendra la Convention Nationale.) Nous en élaguerons tous les décrets locaux et purement de circonstance. Cet ouvrage, dégagé de tous accessoires inutiles, ne présentera que le système général de notre législation; et en cela, il aura un grand avantage sur une multitude de recueils où, pour grossir les volumes, on insérait une infinité de choses dont le public n'avait pas besoin. Nous annonçons en outre que nulle édition complète ne paraîtra avant celle-ci; uniquement occupé à suivre et à recueillir les opérations de la Convention Nationale, l'Éditeur classe les décrets à mesure qu'ils paraîssent, et asseoit, dès à présent, les bases de son travail (*a*).

Enfin, nous annonçons que, pour rendre ce Recueil complet, pour qu'il puisse tenir lieu de

---

(*a*) Peut-être traitera-t-on ceci de forfanterie; peut être dira-t-on que la Convention n'ayant presque rien fait que des lois de circonstance, il est impossible d'asseoir déjà des bases, et de raisonner d'avance sur ce qu'elle doit faire.

A cela je réponds que, dès sa première séance, la Convention a *aboli la royauté*; qu'elle a décrété le *Gouvernement Républicain*, et l'*unité de la République*; on s'occupe en ce moment de l'éducation publique. C'est là, je pense, ce qui doit former l'introduction de l'ouvrage; et je trouve que ces divers objets présentent un assez vaste champ aux yeux de l'observateur philosophe et politique.

tous autres, et présenter sur chaque matière un code auquel il ne manque rien, nous y placerons, suivant l'ordre naturel des sujets qui seront à traiter, ceux des décrets rendus par les précédentes Assemblées Nationales qui ne seront pas abrogés, et conformément aux modifications qu'ils auront éprouvées, pour devenir applicables à l'état actuel des choses.

CET ouvrage se trouvera chez ONFROY, Libraire, rue St. Victor, n°. 11, à Paris, chez lequel on souscrit dès-à-présent, moyennant la somme de 5 liv., laquelle somme sera imputée sur la dernière livraison; et en faveur de cette avance, la table générale et raisonnée des matières, qui formera seule un volume, sera donnée *gratis* aux personnes qui auront souscrit pour l'ouvrage entier. Il sera imprimé par les soins du Citoyen DIDOT jeune, et avec ses caractères conformes à ceux du Prospectus.

Les Citoyens Souscripteurs seront prévenus par les journaux, du moment où paraîtra chaque livraison, et ils sont priés d'affranchir leurs lettres et le prix qui sera fixé à chacune d'elles.

On souscrit aussi à Strasbourg chez TREUTTEL, Lib.

Livres qui se trouvent chez le même Libraire.

Précis historique de la Révolution Française, par J. P. Rabaud; nouvelle édition, deux parties *in*-32 brochées, avec fig., 1 l. 5 s., et 1 l. 16 s. par la poste. Le même, papier vélin, broché, 2 l. 10 s., 3 l. par la poste.

Il en existe encore deux exemplaires sur vélin.

Essai sur les Principes de la Morale naturelle, *in* 8°., broché, 2 l. 10 s,, et 3 l. par la poste.

Les lettres de demande et l'argent doivent être affranchis.

HISTOIRE

DU

PROCÈS DE LOUIS XVI,

OU

ANALYSE sommaire et exacte de toutes les Pièces qui ont servi de base à ce jugement fameux, ainsi que des discours et opinions prononcés et imprimés soit pour, soit contre ce ci-devant Monarque.

PRÉCÉDÉE

D'un Historique rapide et impartial des faits relatifs à la révolution du 10 août.

DANS une Cause aussi rare et aussi extraordinaire que celle qui vient de fixer l'attention de l'Europe entière, il n'est personne qui ne désire trouver des bases pour asseoir son opinion. Déja on a annoncé, de différens côtés, des éditions de toutes les pièces de ce procès et de tout ce qui serait dit ou écrit à ce sujet. Mais ce recueil sera volumineux, et cher par conséquent : tout le monde ne pourra pas l'acheter. D'ailleurs, il présentera dans son entier des redites et des répétitions qui ennuieront et dégoûteront. Si vingt personnes ont dit la même chose, il sera pénible de le lire vingt fois. Nous offrons, nous, de donner l'extrait de tous ces discours ou opinions, avec toute l'exactitude et l'impartialité possibles ; de faire mention de tout ce qui aura été dit de neuf, en faisant honneur à chacun de ses idées ; et ce travail qui a aussi l'avantage de présenter tout l'ensemble de cette discussion importante, ayant en outre celui de la rendre des deux tiers moins volumineuse et moins chère, doit convenir à toutes les personnes qui ne veulent y trouver que les faits et les principes.

Ce Recueil se trouvera chez le même Libraire.
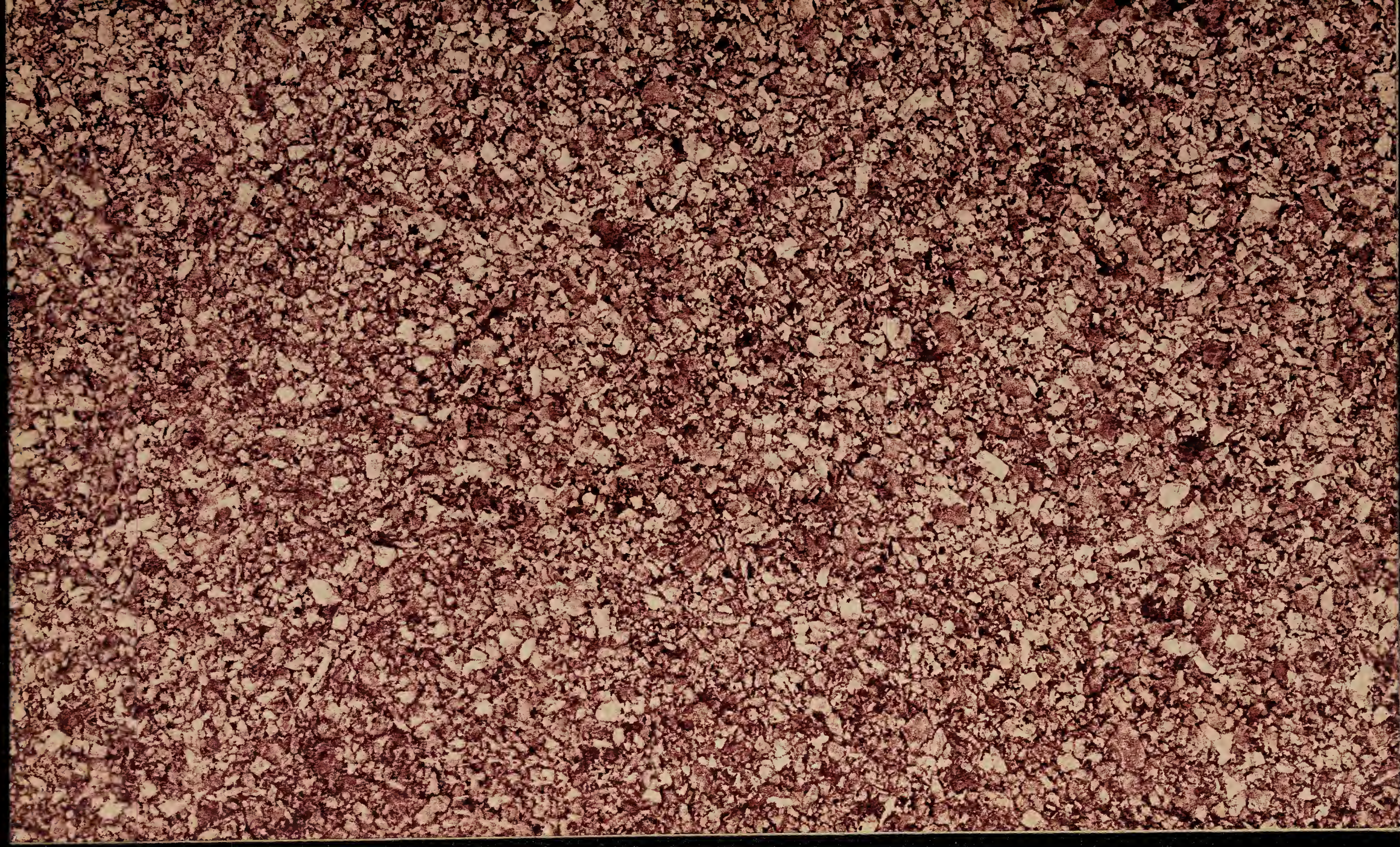
La première partie paraîtra sous quinze jours, et le reste incessamment.